



Tél : 04-79-63-50-83

Fax : 04-79-63-51-54

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Le Maire de le Montcel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212-2, L 2212-4, L2224-13 et L2214-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le code la santé publique,

Vu le code l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie,

Vu l'arrêté intercommunal du 30 mars 2004 portant sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

ARRETE

Article 1

Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et espaces privés de la commune.

Article 2

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé sinon l'enlèvement sera procéder d'office aux frais du responsable.

Dans le cas de l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage de déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par négligence, ou encore, se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence pourra être retenu pour responsable.

Article 3

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2.

Pour information, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet constitue une infraction de 2^{ème} classe passible d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

Article 4

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés.

Article 6

Le Maire du Montcel et la gendarmerie d'Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à le Montcel, le 22 juillet 2016



J.C EICHENLAUB